Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **Bureau des catégories A et des agents contractuels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2015-381** **20/04/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Avancement au grade d'attaché d'administration hors classe de l'Etat (AAHCE) au titre des années 2015 et 2016 et avancement à l'échelon spécial du grade d'AAHCE au titre des années 2014 et 2015.

Destinataires d'exécution
Administration centrale Etablissements d'enseignement Services déconcentrés et établissements publics RAPS Organisations syndicales

Résumé : En vue de la CAP d'avancement, qui se tiendra à l'automne 2015, la présente note de service organise concomitamment :
- l'établissement de la liste des promouvables au moyen d'une fiche de carrière à remplir pour tous les attachés principaux classés au 6ème échelon de leur grade et au-delà,
- l'établissement des fiches de proposition.

Textes de référence :- Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret no

2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’État ;
- Arrêté du 19 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l’article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé de l’agriculture constitue l’autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d’administration de l’État.

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a choisi d'adhérer au statut interministériel à gestion ministériel (CIGEM) des attachés d'administration de l'État, entré en vigueur le 2 octobre 2013, en application du décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps

Dans le cadre du CIGEM, un troisième grade a été institué : le grade des attachés d'administration hors classe de l'État (AAHCE), au sommet duquel a été créé un échelon spécial. Pour mémoire, il s'agit d'un grade à accès fonctionnel, dit « GRAF », accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade et d'occuper, ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un niveau élevé de responsabilité.

La présente note de service concerne l'établissement des tableaux d'avancement (TA) suivants :

- avancement au grade d'attaché d'administration hors classe au titre des années 2015 et 2016 ;
- avancement à l'échelon spécial au titre des années 2014 et 2015.

En application des dispositions réglementaires précitées, le nombre d'AAHCE ne peut excéder 7 % de l'effectif total du corps à la date du 31 décembre 2014 (promotion au titre de 2015) et 9 % à la date du 31 décembre 2015 (promotion au titre de 2016).

Le TA à l'échelon spécial du grade d'AAHCE est lui aussi contingenté : ainsi les agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'AAHCE.

L'ensemble des promotions seront examinées lors de la CAP des attachés d'automne 2015.

1- Avancement au grade d'AAHCE

1.1- ***Éligibilité des agents à la promotion au grade d'AAHCE***

Pour être éligible à la promotion au grade d'AAHCE, les agents doivent avoir atteint le 6ème échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'Etat (APAE) **et**

= Au titre du vivier 1 :

- Soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins quatre années dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985[1] et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des quatre années requises.

Les emplois fonctionnels principalement occupés par des attachés du MAAF sont les suivants :
- chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006)
- secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur (décret n°96-1062 du 5 décembre 1996)
- emploi de direction de l'administration territoriale de l'État (décret n° 2009-360 du 31 mars 2009).

= Au titre du vivier 2 :

- Soit exercer ou avoir exercé pendant au moins cinq années des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

1 Le décret n°2011-1317 du 17 oct 2011 a été modifié par le décret n°2014-1553 du 19 décembre 2014 : l'IB 1015 a été remplacé par l'IB 985

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des cinq années mentionnées ci-dessus.

Les « fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise » sont définies pour tous les attachés d'administration de l'État dans l'arrêté « générique » du 30 septembre 2013 pris par la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique. Des arrêtés complémentaires fixant la liste des fonctions plus spécifiques ont été pris pour chacun des ministères ayant intégré le CIGEM. Pour le MAAF, il s'agit de l'arrêté du 19 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre chargé de l'agriculture constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat.

La liste des fonctions éligibles au MAAF résulte donc des deux arrêtés sus-cités :
- **en administration centrale,** chef de bureau ou assimilé (département, mission d'affaires générales ...), directeur de projet informatique, inspecteur santé et sécurité au travail et secrétaire national de réseaux (RAPS et inspection de l'enseignement agricole),
- chef de projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique (tel que chef de mission LOLF, chef de plate-forme CHORUS …),
- **en services déconcentrés,** chef de service (en DRAAF, en DDI et en DAAF), inspecteur santé et sécurité au travail,
- **dans l'enseignement agricole technique,** secrétaires généraux d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de 3ème catégorie, 4ème catégorie et 4ème catégorie exceptionnelle, agents comptables de plusieurs établissements dont le budget cumulé représente plus de 5 M€,
- **dans l'enseignement supérieur agricole,** directeurs de service d'un grand établissement ou d'une école vétérinaire, agents comptables,
- chargé de mission auprès d'un secrétariat général aux affaires régionales (SGAR),
- en position de mise à disposition : à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, en organisation internationale ou comme directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles,
- fonctions équivalentes à celles mentionnées dans les arrêtés, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le CIGEM ou dans un cadre d'emplois.

- **dans les établissements publics sous tutelle du MAAF,** fonctions de responsabilité spécifiées dans l'arrêté du 19 mai 2014 pour chacun des établissements :
FranceAgrimer : délégué filières, chargé de mission rattaché à un directeur sur une mission transverse ou stratégique, chargé d'inspection et d'appui aux régions et, en services territoriaux, responsable de délégation nationale (ainsi que chef de service en DRAAF),
ASP : chef de la mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles, inspecteur général, médiateur, rattaché au président-directeur-général ou au secrétaire général, directeur-adjoint et, en services territoriaux, délégué régional,
INAO : chef de service et, en services territoriaux, délégué territorial,
ODEADOM : secrétaire général.

Le décret 2011-1317 fixe des règles spécifiques concernant les périodes de référence :

Périodes de référence	Détachement sur emplois fonctionnels « 1er vivier »	Fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise « 2ème vivier »
Dérogation (jusqu'au 31/12/2016)	4 ans sur les 10 dernières années	5 ans sur les 12 dernières années
Dispositions pérennes (à partir du 1/01/2017)	6 ans sur les 10 dernières années	8 ans sur les 12 dernières années
Les périodes de référence de 1O ans et 12 ans précédant la date d'établissement du tableau sont prolongés des périodes de congés pour les motifs suivants :	Congé maternité, congé pour adoption, congé de solidarité familiale, congé pour présence parentale, congé parental, disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. (Périodes dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles il n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel, ni exercé les fonctions de direction, d'encadrement)	

1.2- ***Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité***

. Date d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement du TA au titre de l'**année 2015** :

- La condition d'échelon (6ème échelon d'APAE) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2015 ;
- Les conditions d'ancienneté de services liées aux emplois : les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2014.

. Date d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement du TA au titre de l'**année 2016** :

- La condition d'échelon (6ème échelon d'APAE) est appréciée au plus tard à la date du 31 décembre 2016 ;
- Les conditions d'ancienneté de services liées aux emplois : les fonctions occupées sont appréciées au plus tard à la date du 15 décembre 2015.

2- Avancement à l'échelon spécial

1.2- ***Éligibilité des agents à l'échelon spécial d'AAHCE***

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial,

- au titre de 2014, les AAHCE justifiant, au plus tard au 31 décembre 2014,
- au titre de 2015, les AAHCE justifiant, au plus tard au 31 décembre 2015,

de trois années d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Le TA à l'échelon spécial du grade d'AAHCE est lui aussi contingenté : ainsi les agents bénéficiant de l'échelon spécial ne peuvent excéder 20 % des effectifs d'AAHCE.

Sont aussi concernés par une promotion à l'échelon spécial au titre de l'année 2015, les agents promus au grade d'AAHCE au titre des années 2013 et 2014.

En revanche, les agents promus au grade d'AAHCE au titre d'une année ne sont pas concernés par une promotion à l'échelon spécial de ce grade la même année dans la mesure où deux promotions au titre d'une même année sont juridiquement impossibles.

3- Dispositif mis en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement

3.1 ***Promotion au grade d'AAHCE***

L'une des deux conditions de la nomination au GRAF étant l'occupation de certaines fonctions, il n'est pas possible de procéder à une simple extraction du SIRH Agorha pour disposer d'une base des promouvables, comme dans les autres corps. En effet, il est indispensable de disposer des carrières détaillées de tous les agents.

De ce fait, il est demandé aux chefs de services :

- dans un premier temps, de faciliter l'établissement de la liste des promouvables,

- à la suite de cet exercice, d'établir la liste des propositions.

3.1.1 ***Établissement de la liste des promouvables : la fiche de carrière***

L'objectif est de disposer d'une fiche de carrière suivant le modèle joint (cf. annexe 1), pour tous les attachés principaux placés sous l'autorité de rattachement du MAAF ayant atteint le 6ème échelon ou qui vont l'atteindre au plus tard le 31 décembre 2015.

De ce fait, la liste des agents remplissant cette condition a été extraite du SIRH et répartie entre les missions d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) qui les transmettront à chaque structure concernée, ayant des agents dans cette situation dans ses effectifs. Les structures sont invitées à vérifier ces listes et les mettre à jour le cas échéant.

La fiche doit être signée par l'agent et le responsable de la structure. L'agent apportera les justificatifs des postes occupés (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, CV…) pour que la signature du responsable valle validation explicite.

Le responsable de la structure d'affectation de l'agent transmettra ensuite la fiche :

- à l'IGAPS compétent territorialement pour les agents affectés dans les services du MAAF,

- à la DRH de l'établissement pour les agents affectés à FranceAgrimer, l'ASP, l'INAO et l'ODEADOM,

- à l'IGAPS chargé du suivi de la structure pour les agents affectés en dehors de ces services.

Les IGAPS territoriaux et les DRH des établissements sous tutelle du MAAF vérifieront ensuite les fonctions prises en compte dans l'éligibilité au grade d'attaché hors-classe ainsi que le calcul des périodes ; ils établiront ainsi la liste des agents promouvables au sein de leur MAPS ou au sein de leur établissement.

Ils transmettront ensuite cette liste, ainsi que l'ensemble des fiches de carrière, aux IGAPS référents du corps ainsi qu'au service des ressources humaines du secrétariat général du MAAF (bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels).

La fiche est constituée d'un relevé de carrière qui couvre une période de douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, soit depuis le 15 décembre 2002 pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2015. Par commodité, cette date servira également de point de départ pour le tableau d'avancement 2016. Cette période de référence de 12 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement est le cas échéant prolongée des périodes :

- mentionnées au 5° (congé maternité, congé pour adoption) et au 9° (congé de solidarité familiale) de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

- mentionnées à l'article 40 bis (congé pour présence parentale) et à l'article 54 (congé parental) de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

- mises en disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 (disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), et au cours desquelles l'intéressé n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel, ni exercé des fonctions qualifiables au GRAF.

La fiche se divise en deux parties afin de distinguer les périodes exercées par détachement sur statut d'emploi (1er vivier) de celles exercées en position d'activité dans le corps (ou en position de détachement hors statut d'emploi) (vivier 2).

Pour les agents qui ont exercé des fonctions dans une autre administration que le MAAF mais qui est dans le périmètre du CIGEM, il appartiendra aux IGAPS territorialement compétents et aux DRH des établissements sous tutelle du MAAF de vérifier la promouvabilité des agents en comparant les fonctions identifiées dans le relevé de carrière à celles définies par les arrêtés spécifiques à chacun des ministères.

3.1.2 ***Établissement de la liste des propositions***

La phase de proposition s'intègre dans un schéma classique de promotion. Les responsables de structures proposent les agents qu'ils souhaitent promouvoir en remplissant et signant la fiche de proposition (cf. annexe 2). Les fiches des agents proposés seront transmises aux mêmes destinataires que la liste des agents promouvables :

- à l'IGAPS compétent territorialement pour les agents affectés das les services du MAAF,

- à la DRH de l'organisme pour les agents affectés à FranceAgrimer, à l'ASP, à l'INAO et à l'ODEADOM,

- à l'IGAPS chargé du suivi de la structure pour les agents affectés en dehors de ces services.

Elles seront ensuite transmises aux IGAPS référents du corps avec un ordre de priorité.

3.2 - ***Avancement à l'échelon spécial du grade d'AAHCE***

3.2.1 ***Établissement de la liste des promouvables***

Il n'est pas demandé de fiche de carrière.

3.2.2 ***Établissement de la liste des propositions***

cf § 3.1.2 supra

(cf annexe 3)

4 - Calendrier prévisionnel

Il est indispensable de respecter les dates précisées dans le tableau ci-dessous.

Dates	Procédures	Acteurs
Fin avril 2015	Envoi de la liste des attachés principaux classés au 6ème échelon et plus	SRH, IGAPS territoriaux, responsables des structures d'affectation des attachés du MAAF
26/juin/15	Date limite d'envoi aux IGAPS territoriaux des fiches de carrière accompagnées des fiches de proposition	Responsables des structures d'affectation des attachés du MAAF
29/06/15 au 21/08/15	Vérification de la promouvabilité et interclassement des agents proposés	IGAPS territoriaux et DRH des établissements sous tutelle du MAAF
08/21/15	Date limite de remontée des propositions aux IGAPS référents du corps des attachés	IGAPS territoriaux et DRH des établissements sous tutelle du MAAF
18/09/15	Synthèse et préparation de la CAP	IGAPS référents du corps et SRH
Octobre 2015	Pré-CAP avec les représentants du personnel	SRH
Octobre 2015	CAP : - d'avancement au 3ème grade du corps des attachés au titre de 2015 et de 2016 -d'avancement à l'échelon spécial au titre de 2014 et 2015	SRH

5 - Articulation entre le grade d'attaché d'administration hors classe et le statut d'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

La création du troisième grade du nouveau corps des attachés d'administration de l'État complète le statut d'emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, institué par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006. Ces deux modalités de promotion coexistent donc désormais.

L'accès au statut d'emploi repose sur les fonctions occupées par l'agent au moment de sa nomination.

L'accès au GRAF est accordé sur la base de fonctions exercées auparavant, pendant une période de référence : le GRAF reconnaît un parcours. **Il convient donc de proposer les agents qui remplissent les conditions statutaires et dont le parcours, actuel ou passé, justifie une promotion sur un grade d'avancement culminant à l'échelle-lettre A.**

L'appréciation du parcours est évidemment complétée par une manière de servir exemplaire.

Il est précisé par ailleurs que les chefs de mission qui seront nommés au GRAF quitteront le statut d'emploi - puisqu'ils seront dans la même situation indiciaire et indemnitaire. Ils seront nommés après réception par le SRH d'une demande de fin de détachement dans le statut d'emploi.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Signé : Jacques CLEMENT

ANNEXE 1

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction Mobilité, Emplois, Carrières Bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels - BAAC	**FICHE DE CARRIERE EN CATEGORIE A**

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

1- Périodes de détachement sur emploi (culminant au moins à l'indice 985) depuis le 15 décembre 2002 (vivier 1) :

(Fonctions exercées en détachement sur un emploi fonctionnel répondant à ces conditions - chef de mission, conseiller d'administration...- en précisant l'administration d'emploi)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

2- Affectations précédentes depuis le 15 décembre 2002 (vivier 2) :

(Fonctions exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966, en précisant l'administration d'emploi)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

Signature du directeur de la structure

Signature de l'agent

Visa de l'IGAPS ou du DRH de l'office

ANNEXE 2

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction Mobilité, Emplois, Carrières Bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels - BAAC	**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION** à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent

Corps des attachés d'administration de l'État

Avancement au grade d'attaché hors classe

Direction/Service/Unité :

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	**Age au 01/01/2015 :**
Corps / Grade actuel :	**Depuis le :**
Affectation :	

Proposé au titre de :

(Cocher la case correspondante au type de promotion)

Accès au grade d'attaché hors-classe (GRAF)	Proposition attaché hors-classe 2015 et 2016	
	Proposition attaché hors-classe 2016 uniquement	

1- Modalités d'accès dans le corps actuel

(Cocher la case correspondante)

Type d'accès		Date	Type d'accès		Date
Concours externe			Examen professionnel		
Concours interne			Liste d'aptitude		
Détachement entrant			Titularisation directe		

2- Modalités d'accès au 2ème niveau de grade (attaché principal)

Type d'accès		**Date**	**Type d'accès**		**Date**
Examen professionnel			Intégration directe		
Liste d'aptitude					

3- Fonctions actuellement exercées

3-1 Description des fonctions

3-2 Positionnement hiérarchique

3-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

3-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

4- Appréciation du chef de service sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

5. Rang de proposition de l'IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'office

Rang de classement :

Date :

Signature :

ANNEXE 3

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction Mobilité, Emplois, Carrières Bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels - BAAC	**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION** à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent

Corps des attachés d'administration de l'État

Avancement à l'échelon spécial d'attaché hors classe

Direction/Service/Unité :

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	**Age au 01/01/2015 :**
Corps / Grade actuel :	**Depuis le :**
Affectation :	

Proposé au titre de :

(Cocher la case correspondante au type de promotion)

Accès à l'échelon spécial d'attaché hors-classe (GRAF)	Proposition échelon spécial attaché hors-classe 2014 et 2015	
	Proposition échelon spécial attaché hors-classe 2015 uniquement	

1- Fonctions actuellement exercées

1-1 Description des fonctions

1-2 Positionnement hiérarchique

1-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

1-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

2- Appréciation du chef de service sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

3. Rang de proposition de l'IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'office

Rang de classement :

Date :

Signature :

Annexe 4 - Comparatif de l’avancement entre le grade d'attaché hors classe et le statut d'emploi de chef de mission

CHEF DE MISSION					ATTACHE HORS CLASSE				
Echelons	IB	IM	Durée moyenne	Durée cumulée	Echelons	IB	IM	Durée moyenne (en années)	Durée cumulée (en années)
1	759	626	2,6		1	759	626	1,83	
2	811	665	2,6	2,6	2	821	673	1,83	1,83
3	864	706	2,6	5,2	3	864	706	1,83	3,66
4	916	746	2,6	7,8	4	916	746	2,25	5,91
5	966	783	2,6	10,4	5	946	768	2,33	8,24
6	1015	821	2,6	13	6	985	798	2,66	10,9
Spécial	HEA chevron 1	881	1	14	7	1015	821		10,9
Spécial	HEA chevron 2	916			Spécial	HEA chevron 1	881	1	11,9
Spécial	HEA chevron 3	963			Spécial	HEA chevron 2	916	1	12,9
					Spécial	HEA chevron 3	963	1	13,9

Annexe 5 – Références des arrêtés spécifiques à chaque ministère (hors MEDDE-MLETR) fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié :

- Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile : arrêté du 27 mai 2014 - NOR : JUSE1410782A

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : arrêté du 27 mai 2014 modifié - NOR : AFSR1411794A

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : arrêté du 19 mai 2014 - NOR : AGRS1410189A

- Ministère de la culture et de la communication : arrêté du 5 mai 2014 - NOR : MCCB1408479A

- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : arrêté du 16 mai 2014 - NOR : MENH1409996A

- Ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique : arrêté du 18 avril 2014 - NOR : FCPP140900BA

- Ministère de l'intérieur : arrêté du 27 mai 2014 - NOR : INTA1411558A

- Ministère de la justice : arrêté du 5 juin 2014 - NOR : JUST1410806A

- Office national des forêts : arrêté du 19 mai 2014 - NOR : AGRS141016BA

- Services du Premier Ministre : arrêté du 13 juin 2014 - NOR : PRMG1411158A

- Caisse des dépôts et consignations : arrêté du 16 juin 2014 – NOR : FCPP1412936A

- Juridictions financières : arrêté du 9 janvier 2015 – NOR : CPTP1428771A

NB : l'arrêté concernant le ministère de la défense n'a pas encore été publié.